

Mairie LE MAS



Compte rendu du conseil municipal du 14/09/19

(2019/DEL/42) Désignation des délégués du CLECT

Vu le code général des impôts, article 1609 nonies C ;
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 30/04/2014 décidant de la composition de la CLECT à savoir 2 délégués pour notre commune ;
Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la nomination des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée d'examiner la compensation financière des charges transférées des communes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Le conseil municipal propose de désigner :
Ludovic Sanchez en qualité de titulaire
Thierry Traversini en qualité de suppléant

VOTE A L'UNANIMITE

(2019/DEL/43) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal propose:

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE A L'UNANIMITE

(2019/DEL/44) Enquête sur des biens sans maître

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les parcelles A 635(2 955m²), A 721(2 250m²), A 809(5 550m²), C 376(52 170m²), C 563(4 595m²), C 575(3 510m²), D 135(450m²), D 333(105m²), D 431(4 220m²) et D

504(6 890m2), situées sur l'ensemble de la commune semblent répondre aux critères de Biens Sans Maître.
Il propose donc d'ouvrir une enquête préalable sur les biens concernés afin de confirmer la présomption de Bien Sans Maître.

VOTE A L'UNANIMITE

(2019/DEL/45) Protection des personnes et des animaux domestiques contre les animaux féroces

M. le Maire expose, que la présence permanente et avérée d'animaux féroces sur le territoire de la Commune du Mas présente un danger grave et immédiat pour les animaux domestiques et en particulier les troupeaux (ânes...) en libre pâture dont dépend l'activité économique de certains exploitants agricoles,

Les zones pastorales de la Commune du Mas constituent un complexe écologique directement menacé d'abandon par ces troupeaux. Les mesures mis en œuvre par les éleveurs s'avèrent inefficaces.

Les compétences de police reconnues aux Maires par l'article L 2212-2 du CGCT pour assurer la sécurité des personnes et des biens comprend notamment le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la présence d'animaux féroces.

L'article L 211-11 du Code Rural et de la pêche maritimes fait obligation aux Maires, quand un animal est susceptible de représenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, de prendre des mesures de nature à prévenir ce danger définies par cet article.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

INVITE Monsieur le Maire à prendre un arrêté avec l'objet suivant :

Tous les animaux errants sur le territoire de la Commune du Mas susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, seront appréhendés et placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde, pour faire l'objet d'un examen vétérinaire destiné à déterminer leur espèce d'appartenance.

Pour le cas où cet examen établit qu'il relève de l'espèce Canis Lupus, l'animal appréhendé sera replacé dans son milieu naturel, auquel ne correspond pas le territoire de la Commune du Mas.

Pour le cas où cet examen établi qu'il n'appartient pas à l'espèce Canis Lupus, l'animal appréhendé sera traité conformément aux prescriptions de l'article L 211-11 du Code rural.

Les frais afférents aux opérations d'appréhension de l'examen vétérinaire, et de garde des animaux et de transport de ceux appartenant à l'espèce Canis Lupus dans un territoire d'habitat naturel de cette espèce seront intégralement et directement mis à la charge de l'Etat qui depuis une vingtaine d'années, protège la réintroduction des animaux de l'espèce Canis Lupus sur le territoire français et en particulier dans les Alpes du Sud à partir du Parc National du Mercantour, proche du territoire de la Commune du Mas.

PROPOSE DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

Questions diverses :

Acte d'engagement dans la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse.
Appel à candidature affiché en Mairie

